

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 3 mars 2021

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président

Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins

Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé: -/-

b) sans motif: -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion du redressement de la route du Vin à Schengen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1ier

A partir du lundi 8 mars 2021 jusqu'à la fin des travaux, il y aura rétrécissement de la chaussée du CR 152 « route du Vin » à Schengen s'alignant avec les immeubles N°106 au N°107. Il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette prescription est indiquée par les signaux A,15, A,16a, C,13aa, C,17c, D,2.

La circulation sera réglée par des feux tricolores.

Article 2

Le stationnement est interdit le long du CR 152 « route du Vin » à Schengen s'alignant avec les immeubles $N^{\circ}106$ au $N^{\circ}107$.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18.

Article 3

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 4 mars 2021.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête. Le Collège des bourgmestre et échevins.

> (Suivent les signatures) Pour expédition conforme. Remerschen, le 3 mars 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,